



RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit : BUGGY GREEN

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisations identifiées pertinentes : Herbicide à usage agricole. Uniquement pour usage utilisateur professionnel.

Utilisations déconseillées : Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Sipcam Inagra S.A.
C\ Profesor Beltrán Báguena Nº 5
46009 Valencia - Valencia - Spain
Tél. : +34 963483500 - Fax : +34 963482721
sipcaminagra@sipcam.es
www.sipcam.es

1.4 Numéro d'appel d'urgence : Espagne : +34 91 114 2520 (Anglais, Espagnol. 24h)
Maroc : +44 1235 239671 (Anglais, Arabe, Français. 24h)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Aquatic Chronic 2 : Dangersité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2, H411

2.2 Éléments d'étiquetage :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :



Mentions de danger :

Aquatic Chronic 2 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence :

Éviter de respirer les brouillards
Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements
Éviter le rejet dans l'environnement
Recueillir le produit répandu
Éliminer le contenu et / ou les contenants conformément à la réglementation sur les déchets dangereux

Informations complémentaires :

Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

D'autres signes réglementaires (Règlement (UE) No 547/2011) :

Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Laver tous les équipements de protection après utilisation.

2.3 Autres dangers :

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances :

Non concerné

3.2 Mélanges :

Description chimique : Mélange à base d'additifs et biocides

Composants :

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3), le produit contient :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (suite)

Identification	Nom chimique /classification	Concentration
CAS : 38641-94-0 EC : 254-056-8 Index : Non concerné REACH : Non concerné	N-(phosphonométhyl)glycine, composé avec 2-propylamine (1 :1)⁽¹⁾ Auto classifiée Règlement 1272/2008 Aquatic Chronic 2 : H411	25 - <50 %

⁽¹⁾ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2015/830

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 8, 11, 12, 15 et 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours :

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation :

Il s'agit d'un produit ne contenant pas de substances jugées dangereuses par inhalation, toutefois, en cas de symptômes d'intoxication, retirer la personne affectée de la zone d'exposition et lui fournir de l'air frais. Demander des soins médicaux si les symptômes s'aggravent ou persistent.

Par contact cutané :

En cas de contact, il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaison, rougeur, éruptions cutanées, ampoules...), consultez un médecin muni de la Fiche de Données de Sécurité.

Par contact avec les yeux :

En cas de contact, il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaison, rougeur, éruptions cutanées, ampoules...), consultez un médecin muni de la Fiche d'Informations de sécurité.

Par ingestion/aspiration :

En cas d'ingestion, demander des soins médicaux immédiatement en fournissant la FDS du produit concerné.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

L'intoxication peut causer :

- Ulcération et érosion de la muqueuse buccale.
- Altérations cardiaques, hépatiques et rénales.
- Irritation pulmonaire par inhalation.
- Érythème, piloérection et dermatite de contact.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Conseils thérapeutiques pour les médecins et le personnel de santé :

- Contrôle de l'équilibre acido-basique et des électrolytes.
- Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction :

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie. IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers :

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (suite)

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Nous préconisons :

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques :

Voir les articles 8 et 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail ; se laver les mains après chaque utilisation ; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

A.- Mesures techniques de stockage

Stocker dans un endroit frais, sec et bien aéré

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Herbicide

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle :

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS) :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Il n'existe pas de valeurs limites d'exposition pour les substances qui constituent le produit

DNEL (Travailleurs) :

Pas pertinent

DNEL (Population) :

Pas pertinent

PNEC :

Pas pertinent

8.2 Contrôles de l'exposition :

A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

L'utilisation d'équipements de protection sera nécessaire en cas de formation de brouillard ou dans le cas où la limite d'exposition professionnelle serait dépassée.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection contre les risques mineurs			Remplacer les gants en cas de détérioration. Pour les périodes d'exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/industriels d'utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections		EN 166 :2001 EN ISO 4007 :2012	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtements de travail			Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d'exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d'utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 6529 :2001, EN ISO 6530 :2005, EN ISO 13688 :2013, EN 464 :1994
	Chaussures de travail antidérapantes		EN ISO 20347 :2012	Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d'exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d'utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 20345 et EN 13832-1

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1 :2002	 Rince œil	DIN 12 899 ISO 3864-1 :2002

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Contrôles sur l'exposition de l'environnement :

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

Composés organiques volatiles :

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes :

C.O.V. (2010/75/UE) :	0 % poids
Concentration de C.O.V. à 20 °C :	0 kg/m ³ (0 g/L)
Nombre moyen de carbone :	Pas pertinent
Poids moléculaire moyen :	Pas pertinent

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique :

État physique à 20 °C :	Liquide
Aspect :	Transparent
Couleur :	Jaunâtre
Odeur :	Caractéristique
Seuil olfactif :	Pas pertinent *

Volatilité :

Température d'ébullition à pression atmosphérique :	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 20 °C :	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 50 °C :	92,87 (12,38 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C :	Pas pertinent *

Caractéristiques du produit :

Masse volumique à 20 °C :	1155 - 1175 kg/m ³
Densité relative à 20 °C :	1,155 - 1,175
Viscosité dynamique à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 °C :	Pas pertinent *
Concentration :	Pas pertinent *
pH :	4 - 5 à 8 %
Densité de vapeur à 20 °C :	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C :	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 °C :	Pas pertinent *
Propriété de solubilité :	Miscible avec l'eau
Température de décomposition :	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation :	Pas pertinent *
Propriétés explosives :	Pas explosif
Propriétés comburantes :	Pas comburant

Inflammabilité :

Point d'éclair :	Non inflammable (>60 °C)
Inflammabilité (solide, gaz) :	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition :	Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Limite d'inflammabilité inférieure : Pas pertinent *

Limite d'inflammabilité supérieure : Pas pertinent *

Explosivité :

Limit inférieur d'explosivité : Pas pertinent *

Limit supérieur d'explosivité : Pas pertinent *

9.2 Autres informations :

Tension superficielle à 20 °C : Pas pertinent *

Indice de réfraction : Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité :

Aucune réaction dangereuse attendue si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

10.2 Stabilité chimique :

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses :

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter :

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

10.5 Matières incompatibles :

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Éviter les acides forts	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Éviter les alcalis ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Effets dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Corrosivité/irritabilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

B- Inhalation (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Corrosivité/irritabilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus) :



RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

- Contact avec la peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Contact avec les yeux : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :
 - Carcinogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
 - IARC : Pas pertinent
 - Mutagénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
 - Toxicité sur la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- E- Effets de sensibilisation :
 - Respiratoire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
 - Cutané : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée :
 - Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
 - Peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- H- Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Autres informations :

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances :

Identification	Toxicité sévère		Genre
N-(phosphonométhyl)glycine, composé avec 2-propylamine (1 :1) CAS : 38641-94-0 EC : 254-056-8	DL50 oral	4873 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation	>5 mg/L (4 h)	

RUBRIQUE 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE

12.1 Toxicité :

Identification	Toxicité sévère		Espèce	Genre
N-(phosphonométhyl)glycine, composé avec 2-propylamine (1 :1) CAS : 38641-94-0 EC : 254-056-8	CL50	8,3 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
	CE50	3,5 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	Pas pertinent		

12.2 Persistance et dégradabilité :

Non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation :

Non disponible

12.4 Mobilité dans le sol :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -


RUBRIQUE 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
N-(phosphonométhyl)glycine, composé avec 2-propylamine (1:1) CAS : 38641-94-0 EC : 254-056-8	Koc	22300	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Immobile	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB :

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Autres effets néfastes :

Non décrits

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION
13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014)
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n°1357/2014) :

HP14 Écotoxique

Gestion du déchet (élimination et évaluation) :

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même ; dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir paragraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets :

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n°1357/2014

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT
Observations ADR :

En application de la disposition spéciale 375 de l'ADR 2019, lorsque ce produit est transporté en colis simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage intérieur ou individuel de 5 L ou moins, il n'est soumis à aucune autre disposition de l'ADR tant que l'emballage est conforme les dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

Observations IMDG :

En application du paragraphe 2.10.2.7 de l'amendement 38-16 du IMDG, lorsque cette matière est transportée dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage individuel ou interne égale ou inférieure à 5 L, elle n'est pas soumise à toute autre disposition de IMDG qui s'applique aux polluants marins, à condition que les emballages soient conformes aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

Observations de l'IATA :

Par application de la disposition spéciale A197 des instructions IATA, lorsque cette matière est transportée en emballages individuels ou combinés, contenant, par emballage simple ou interne, une quantité nette de 5 L ou moins, dans le cas des liquides, ou une masse nette, pour les emballages simples ou intérieurs, de 5 kg ou moins, dans le cas des solides, ne sont soumis à aucune autre disposition des instructions IATA susmentionnées, à condition que l'emballage soit conforme aux dispositions générales énoncées au paragraphe 4 ; 1.1.1, 4 ; 1.1.3.1 et 4 ; 1.1.5.

Transport terrestre des marchandises dangereuses :

En application de l'ADR 2019 et RID 2019 :



RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



- 14.1 Numéro ONU :** UN3082
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU :** MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (N-(phosphonométhyl)glycine, composé avec 2-propylamine (1:1))
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport :** 9
- Étiquettes : 9
- 14.4 Groupe d'emballage :** III
- 14.5 Dangereux pour l'environnement :** Oui
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
- Dispositions spéciales : 274, 335, 375, 601
- code de restriction en tunnels : Pas pertinent
- Propriétés physico-chimiques : voir chapitre 9
- Quantités limitées : 5 L
- 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :** Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par mer :

En application au IMDG 38-16 :



- 14.1 Numéro ONU :** UN3082
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU :** MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (N-(phosphonométhyl)glycine, composé avec 2-propylamine (1:1))
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport :** 9
- Étiquettes : 9
- 14.4 Groupe d'emballage :** III
- 14.5 Dangereux pour l'environnement :** Oui
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
- Dispositions spéciales : 335, 969, 274
- Codes EmS : F-A, S-F
- Propriétés physico-chimiques : voir chapitre 9
- Quantités limitées : 5 L
- Groupe de ségrégation : Pas pertinent
- 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :** Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par air :

En application au IATA/ICAO 2019 :



RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



- 14.1 Numéro ONU :** UN3082
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU :** MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (N-(phosphonométhyl)glycine, composé avec 2-propylamine (1:1))
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport :** 9
- Étiquettes :** 9
- 14.4 Groupe d'emballage :** III
- 14.5 Dangereux pour l'environnement :** Oui
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
Propriétés physico-chimiques : voir chapitre 9
- 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :** Pas pertinent

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration : Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 : Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Seveso III :

Section	Description	Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
E2	DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT	200	500

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc.) :

Pas pertinent

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement :

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations :

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.
Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail

Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III)

Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité :

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 2015/830)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2 :

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3 :

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Aquatic Chronic 2 : H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Procédé de classement :

Aquatic Chronic 2 : Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation :

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale :

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes :

- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- IATA : Association internationale du transport aérien
- ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale
- DCO : Demande chimique en oxygène
- DBO5 : Demande biologique en oxygène après 5 jours
- FBC : Facteur de bioconcentration
- DL50 : Dose létale 50
- CL50 : Concentration létale 50
- CE50 : Concentration effective 50
- Log Pow : Coefficient de partage octanol/eau

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -